



## COMMUNE DE VUADENS

# Règlement communal d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal de Vuadens

Vu et en référence aux articles du règlement communal relatif à la gestion des déchets, (RCDech) approuvé par le Conseil général le 11 décembre 2024

Edicte :

### Article 1 Définitions (art. 6 RCDech)

Les déchets d'origine industrielle, commerce et artisanale ne sont pas autorisés et doivent être amenés à la charge des détenteurs directement au Centre de transbordement à Vuadens durant les heures d'ouverture.

### Article 2 Collecte sélective (art. 7 RCDech)

Les déchets urbains valorisables sont admis à la déchetterie comme suit :

*Verre (bouteille)* Doit être déposé et trier par couleurs dans la benne prévue à cet effet.

*PET* Seules les bouteilles en PET ayant contenu des boissons et marquées du signe sont acceptées dans les conteneurs prévus à cet effet pour être recyclées. En revanche, toutes les autres bouteilles ou récipients en PET ayant contenu de l'huile, du vinaigre, du shampoing, bain-douche ou d'autres substances, ne sont pas acceptées, parce qu'ils sont souillés. Ils doivent être mis dans les sacs poubelles.  
Autre lieu de récolte : les commerces de vente ayant des points de ramassage pour le recyclage.

*Métaux* Aluminium de ménage et boîtes de conserve propre seront mis dans les conteneurs respectifs.

*Huiles minérales et végétales* A déverser dans les conteneurs spéciaux.

<i>Textiles et Chaussures</i>	A déposer dans un conteneur réservé à cet effet dans des sacs fermés Les chaussures doivent être attachées par paires et le tout en bon état et propre.
<i>Piles</i>	A déposer dans le récipient prévu à cet effet.
<i>Terre, pierres, Gravats</i>	Ceux-ci peuvent être admis en petite quantité.
<i>Branches moins de 5 cm de diamètre, taille de haies et de thuyas, déchets de jardin</i>	A déposer dans la benne à compost.
<i>Branches plus de 5 cm de diamètre</i>	De plus de 5cm de diamètre sont à déposées sous la halle.
<i>Papier</i>	Ne doit pas contenir des impuretés (plastic, sagex, etc...) et ne pas être maculé de graisse ou autres salissures.
<i>Carton</i>	Les cartons doivent être démontés afin de réduire au maximum leur volume. Ils ne doivent pas contenir d'impuretés (cartons à pizza).
<i>Bois</i>	Les meubles doivent être démontés.
<i>Ferraille</i>	A déposer dans le conteneur réservé à cet effet.
<i>Capsules Nespresso</i>	A déposer à l'endroit prévu à cet effet.

Les souches, les troncs, les arbustes fraîchement coupés avec un taux d'humidité de plus de 35 %, les traverses de chemin de fer, le bois autoclavé, les tôles "sandwich", l'éternit et les pneus sur jantes ne sont pas acceptés à la déchetterie.

Les plastics et les big-bags en grande quantité doivent être amenés au centre de transbordement (site de Vuadens). Les déchets agricoles sont acceptés dans un contenant d'une capacité de maximum 30 lt.

Les déchets encombrants sont déposés dans la benne prévue à cet effet. Ils se définissent comme étant des objets qui ne peuvent pas être mis dans les sacs poubelle 35 lt par leur taille ou leur volume.

### Article 3 Déchetterie (art. 8 RCDech)

L'accès à la déchetterie est ouvert selon l'horaire suivant :

Le mardi	de 17h00 à 19h00
Le jeudi	de 17h00 à 19h00
Le samedi	de 9h00 à 11h00 et de 15h00 à 17h00

En dehors de ces heures, tout dépôt est strictement interdit aux abords de la déchetterie. Le Conseil communal se réserve la possibilité de modifier les heures d'ouverture. Le cas échéant, l'information est communiquée selon les moyens mis en place.

L'accès à la déchetterie est contrôlé au moyen d'un macaron placé de manière visible dans le véhicule, donnant l'autorisation d'y déposer des déchets valorisables. Sans présentation du macaron, l'accès est interdit.

#### **Article 4 Organisation de la collecte (art. 10 RCDech)**

<sup>1</sup> Les déchets urbains non valorisables font l'objet d'une collecte hebdomadaire.

<sup>2</sup> Le jour de ramassage hebdomadaire est fixé au mercredi.

<sup>3</sup> Les sacs officiels et les conteneurs seront déposés et accessibles aux points de collecte définis par le Conseil communal.

<sup>4</sup> Le dépôt des sacs rouges est interdit le long des routes. Des conteneurs sont prévus à cet effet à divers endroits dans le village.

<sup>5</sup> De préférence, les sacs rouges doivent être déposés à la déchetterie aux endroits prévus à cet effet.

#### **Article 5 Mesures sociales (art. 16 RCDecch)**

Chaque naissance d'un enfant donne droit à un bon d'achat de 100.- francs à faire valoir auprès d'un commerce du village.

En cas d'incontinence, et sur présentation d'un certificat médical, la personne a droit à une bon d'achat de 100.- francs à faire valoir auprès d'un commerce du village.

Ces bons sont à retirer auprès de l'administration communale, pour l'achat en une seule fois de 5 rouleaux de sacs de 35 lt.

#### **Article 6 Taxe de base (art. 20 RCDech)**

La taxe de base est fixée à Fr. 65.- (TVA en sus) par personne dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son 20<sup>ème</sup> anniversaire.

#### **Article 7 Taxe à la quantité (art. 21 RCDech)**

La taxe pondérale pour les conteneurs est fixée à Fr. 410.- la tonne.

#### **Article 8 Taxes sur les déchets soumis à des prescriptions particulières**

(art. 23 RCDech)

Les dépenses afférentes à la collecte des déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

- Fr. 5.-/pièce : Pneus
- Fr. 5.-/pièce : Electroménager (gros éléments)
- Fr. 3.-/kilo : Peinture avec solvant et produit chimique

## **Article 9 Taxe au sac (art. 24 RCDech)**

Les taxes au sac suivantes sont applicables :

17 litres	Fr.	1.-	35 litres	Fr.	2.-
60 litres	Fr.	3.-	110 litres	Fr.	5.-

Les sacs peuvent être achetés dans les commerces locaux.

## **Article 10 Amende d'ordre art. 27 (RCDech)**

<sup>1</sup> Les sacs ou autres récipients sans marque d'acquittement seront ouverts par les services de la voirie afin d'identifier leurs détenteurs.

<sup>2</sup> Tout(e) contrevenant(e) est passible des dispositions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.

<sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des contraventions prévues dans le règlement communal relatif à la gestion des déchets.

<sup>4</sup> Le montant des amendes d'ordre est fixé comme suit :

- Fr. 200.- pour les contrevenants habitant la commune
- Fr. 500.- pour les contrevenants habitant hors commune

## **Article 11**

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur dès l'acceptation par le Conseil général du règlement relatif à la gestion des déchets.

Adopté par le Conseil communal le 11 février 2025

La Secrétaire :

V. Margueron



Le Syndic :

N. Rey